

Délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : Délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

JONC du 31 décembre 2003
Page 8207

Modifiée par : Délibération n° 27/CP du 1er juin 2010 portant modification de la délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

JONC du 15 juin 2010
Page 5253

Textes d'application :

Article 1

Modifié par délibération n° 27/CP du 1^{er} juin 2010, art. 1 et 5.

En Nouvelle-Calédonie, aucune œuvre cinématographique destinée à être exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation sous quelque forme que ce soit, dès lors qu'elle est destinée à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéocassettes, de vidéodisques et de vidéos à la demande, avant l'expiration d'un délai de protection de six mois à compter de la date de la première exploitation cinématographique commerciale, quel que soit le lieu où cette exploitation se réalise.

L'œuvre cinématographique visée à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes, de vidéodisques et de vidéos à la demande, avant l'expiration d'un délai de protection de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles de spectacles cinématographiques en métropole.

Les dispositions du présent article s'appliquent quelles que soient les versions linguistiques de l'œuvre fixée sur ces supports.

Article 2

Modifié par délibération n° 27/CP du 1^{er} juin 2010, art. 2.

La protection dont bénéficient les œuvres cinématographiques au titre des dispositions de l'article 1^{er} prend fin automatiquement deux mois après leur dernière diffusion dans les salles de spectacles cinématographiques de la Nouvelle-Calédonie.

L'application de cette mesure n'a pas pour effet d'étendre le délai de protection au-delà de la durée de quatre mois fixée à l'article 1^{er}.

Les lieux de diffusion cinématographique commerciale en public et en plein air sont assimilés aux salles de spectacles cinématographiques au sens de la présente délibération.

Article 3

Modifié par délibération n° 27/CP du 1^{er} juin 2010, art. 3.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut accorder, sur demande de la personne ou de l'entreprise souhaitant exploiter l'œuvre cinématographique en salles cinématographiques ou sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes, de vidéodisques et de vidéos à la demande, des dérogations aux délais de protection institués à l'article 1^{er} pour tenir compte notamment :

- des délais dérogatoires fixés par le centre national du cinéma et de l'image animée ;
- de la prolongation du délai de protection prévue par le contrat d'acquisition des droits pour l'exploitation d'une œuvre cinématographique ;
- des spécificités locales relatives à l'exploitation des œuvres cinématographiques.

La demande de dérogation est adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par la personne ou l'entreprise mentionnée à l'alinéa précédent.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soumet la demande à l'accord des exploitants de salles de spectacles cinématographiques de Nouvelle-Calédonie qui doivent répondre dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception de la demande.

A défaut de réponse de leur part dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

A défaut de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les trois semaines suivant la date de réception de la demande, la délivrance de la dérogation est réputée acquise.

Article 4

La liste des œuvres cinématographiques soumises à protection au titre de la présente délibération est établie périodiquement et mise à la disposition du public dans les conditions fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les informations contenues dans cette liste sont données à titre indicatif et n'ont pas de valeur réglementaire.

Article 5

Modifié par délibération n° 27/CP du 1^{er} juin 2010, art. 4 et 5.

Est prohibée l'importation en Nouvelle-Calédonie des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéocassettes, de vidéodisques et de vidéos à la demande, pendant les délais prévus à l'article 1^{er}.

La présente prohibition prend fin automatiquement à l'expiration des délais prévus à l'article 1^{er} ou, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu à l'article 2, ou dès l'entrée en vigueur de la dérogation instituée par l'article 3.

Par dérogation au premier alinéa, les personnes ou les entreprises souhaitant exploiter, dans le cadre de leur activité commerciale, des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes, de vidéodisques et de vidéos à la demande, peuvent les importer une semaine avant l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article 1^{er} sous réserve de ne pas exploiter ces œuvres avant l'expiration des délais de protection prévus par la présente délibération.

Article 6

Modifié par délibération n° 27/CP du 1^{er} juin 2010, art.5.

Le fait d'exploiter une œuvre cinématographique destinée à être exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques, sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéocassettes, de vidéodisques et de vidéos à la demande, avant l'expiration des délais mentionnés aux articles 1^{er} et 2, est passible d'une peine d'amende d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP et de 3 000 000 CFP, en cas de récidive.

Le fait d'importer une œuvre cinématographique destinée à être exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques, sous toute forme, et notamment sous forme de vidéocassettes, de vidéodisques et de vidéos à la demande, en infraction à la prohibition édictée par l'article 5 de la présente délibération, est passible des peines prévues au code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques et les agents du service des douanes sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions prévues à l'article 6 de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Article 8

L'arrêté n° 84-155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques dans la province sud sont abrogés.

Article 9

Les délais de protection dont font l'objet les œuvres cinématographiques sur le fondement de la réglementation antérieure à la présente délibération demeurent applicables jusqu'à leur terme.

Article 10

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.